



Avis nr R-6/2019 de la Commission d'accès aux documents :

(demande de révision des consorts ... , cf avis nr R-4/2019)

Par courrier recommandé du 18 avril 2019, reçu le 26 avril 2019, ... ont, en application de l'article 10 de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte saisi la CAD pour avis alors qu'ils se sont vu opposer par courrier du 29 mars 2019 de la part de **l'administration communale de REISDORF** un refus de communication de plusieurs documents concernant la construction d'une maison à Hoesdorf.

La CAD a examiné le dossier une première fois lors de sa réunion du 2 mai 2019 et a rendu l'avis intérimaire nr R-4/2019.

Suite à la demande écrite d'informations de la CAD du 6 mai 2019, l'administration communale de Reisdorf a pris position dans un courrier du 13 mai 2019.

- 1) L'Administration communale de Reisdorf maintient sa motivation du refus du 29 mars 2019 par le fait que les documents auraient tous été créés avant l'entrée en vigueur de la loi.

La CAD rappelle le libellé de **l'article 12** de la loi précitée du 14 septembre 2018 qui prévoit que l'obligation de publication ne vaut pas pour les documents qui ont été créés avant l'entrée en vigueur de la loi.

Une communication de ces documents est par contre possible en vertu de la loi, de sorte qu'une demande de communication de documents antérieurs au 1^{er} janvier 2019 est à déclarer recevable.

- 2) L'AC de Reisdorf affirme également dans son courrier du 13 mai 2019 que « *les documents en question ont été publiés conformément aux exigences légales applicables au moment de la publication* », de sorte que le motif de refus de **l'article 7** point 2 de la loi précitée devrait jouer.

Elle joint à son courrier du 13 mai 2019 le certificat de délivrance d'une autorisation de construire à M. ... concernant *l'agrandissement et l'achèvement du gros-œuvre avec toiture d'un immeuble* datant du 14 août 2018.

Les demandeurs avaient sollicité le 21 février 2019 la communication de 8 documents.

La CAD avait demandé une « copie des documents sollicités et des informations sur leur date de publication éventuelle » et l'AC de Reisdorf a transmis un seul document à la CAD.

L'AC de Reisdorf n'a donc pas apporté la preuve que tous les documents ont fait l'objet d'une publication, de sorte que le motif de refus de l'article 7 point 2 ne saurait trouver application.

La CAD estime dès lors à l'unanimité de ses membres que les documents sollicités sont communicables aux demandeurs.

Avis adopté à l'unanimité le 12 juin 2019

Pierre Calmes

Tania Braas

Tine A. Larsen

Louis Oberhag